

CATÉGORIES DE JUGES DE PAIX ET PLANS D'ÉDUCATION ET DE FORMATION

Catégories de juges de paix :

En ce qui concerne leur rémunération et les fonctions qu'ils sont autorisés à exercer, les juges de paix des Territoires du Nord-Ouest (TNO) sont répartis en deux catégories :

- 1) les juges de paix administratifs (A-1 et A-2);
- 2) les juges de paix présidents (P-1, P-2 et P-3).

1) Juge de paix administratif

Le juge de paix administratif est un greffier de la Cour territoriale nommé par le commissaire. Il peut exercer faire ce qui suit :

- recevoir les dénonciations en personne conformément à l'article 504 du *Code criminel* et par un moyen de télécommunication en vertu de l'article 508.1 de ce même code;
- décerner des sommations et des mandats d'arrestation, et délivrer des assignations;
- confirmer ou annuler des promesses de comparaître, des citations à comparaître ou des engagements contractés devant un fonctionnaire responsable;
- ajourner une séance de la Cour territoriale.

Le greffier exerce ces fonctions dans le cadre de son emploi et ne reçoit donc aucune rémunération supplémentaire (paragraphe 2(2) du *Règlement sur la rémunération et les allocations*).

Le juge de paix administratif reçoit la formation de base de niveau 1 et peut, avec l'autorisation du juge en chef, suivre une formation complémentaire afin d'être en mesure de célébrer des mariages.

2) Juge de paix président

Le juge de paix président est nommé par le commissaire pour exercer les fonctions que lui confèrent la *Loi sur les juges de paix* et la *lettre d'autorisation* délivrée par le juge en chef de la Cour territoriale. Tous les juges de paix présidents sont rémunérés conformément au *Règlement sur la rémunération et les allocations*. Il n'est pas nécessaire d'être avocat pour être nommé juge de paix. Toutefois, une personne exerçant la profession d'avocat qui est nommée juge de paix doit cesser d'exercer le droit aux TNO.

Les juges de paix présidents reçoivent une formation les préparant à exercer un vaste éventail de fonctions et pouvant notamment les habilitier à présider des audiences.

PLAN D'ÉDUCATION ET DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

Dans les 12 mois suivant sa nomination, le juge de paix suit la formation nécessaire pour exercer les fonctions correspondant aux niveaux 1 et 2. ***Cette formation comprend trois ateliers distincts : formation de base, présidence (P-1) et mandats.***

Dans le cadre du processus de candidature, les personnes candidates peuvent être tenues de suivre cette formation afin que leur aptitude soit évaluée, et ce, avant que leur nomination au poste de juge de paix puisse être recommandée.

Formation de base de niveau 1 (*destinée à tous les juges de paix présidents et administratifs*)

- Présentation du système de justice
- Rôle du juge de paix
- Déontologie
- Recevoir une *dénonciation*
- Décerner une *sommation* ou un *mandat d'arrestation*
- Confirmer ou annuler une *promesse de comparaître*, une *citation à comparaître* ou un *engagement*
- Délivrer une *assignation*
- Ajourner une procédure judiciaire

Présidence (P-1) (*formation offerte aux juges de paix présidents*)

- Lire l'accusation au prévenu [mise en liberté provisoire par voie judiciaire]
- Lire au prévenu l'avis concernant ses droits linguistiques [mise en liberté provisoire par voie judiciaire]
- Ordonner, sur consentement, la mise en liberté du prévenu ou son renvoi en détention [mise en liberté provisoire par voie judiciaire]

Mandats

- Décerner un *mandat de perquisition*

Une formation complémentaire peut être offerte aux juges de paix présidents afin de les habilitier à exercer des fonctions supplémentaires :

Ordonnances de protection d'urgence (OPU) – niveau 1

- *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*
- Tenue d'une audience par téléphone
- Capacité d'écoute
- Aptitude à communiquer
- Capacité à rendre des décisions oralement

Ordonnances de protection d'urgence (OPU) – formation de mise à niveau

Cette formation est offerte aux juges de paix qui ont suivi la formation de niveau 1 sur les OPU. Elle a pour but d'approfondir certains aspects qui présentent des difficultés particulières.

Mariages

Une formation peut être offerte aux juges de paix qui remplissent certaines conditions afin de leur permettre de célébrer des mariages.

Télécommunications

Les juges de paix assurent, à tour de rôle, un service sur appel afin d'offrir des services à toutes les collectivités des TNO. Cette formation est offerte aux juges de paix qui ont terminé la formation de niveau P-1 et exercé les fonctions correspondantes à la satisfaction du juge en chef ou de la personne désignée par celui-ci.

*Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est recommandé de suivre la formation sur les **OPU** avant celle relative au service sur appel.*

- Recevoir une *dénonciation* conformément à l'article 508.1 du *Code criminel*
- Tenir une audience par téléphone ou par vidéoconférence
- Décerner des télémandats
- Échanger des documents à l'aide de moyens de télécommunication
- Développer sa capacité d'écoute
- Développer son aptitude à communiquer
- Rendre une décision oralement

Détermination de la peine dans les affaires d'infractions territoriales ou municipales (P-2)

Cette formation est suivie de 15 heures d'observation à la Cour des juges de paix et de 15 heures de mentorat au sein de cette cour. Elle porte sur les sujets suivants :

- la procédure prévue par la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et les déclarations de culpabilité en l'absence de l'inculpé;
- la réception d'un plaidoyer;
- les principes de détermination de la peine;
- le prononcé oral de décisions.

Formation complémentaire offerte aux juges de paix présidents :

Présidence de procès relatifs à des infractions territoriales ou municipales (P-3) – quatre modules

Cette formation est suivie de 15 heures d'observation à la Cour des juges de paix et de 15 heures de présidence d'audiences au sein de cette cour sous la supervision d'un mentor. Elle devrait être achevée sur une période d'un an.

- Module 1 : Principes généraux
- Module 2 : Règles de procédure
- Module 3 : *Règles de preuve*
- Module 4 : Tenue de l'audience et prononcé de la décision